

**CONTRAT DE TRAVAIL POUR L'EMBAUCHE D'UN SALARIÉ
SOUS CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI**

En application de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (art. 44) et du décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail, le **Lycée / collège** ; représenté par _____, embauche :

(Civilité, Nom et Prénom du salarié embauché sous CAE)

dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) (conformément à la convention Etat-Employeur ci-annexée) dans les conditions suivantes :

Article 1 : durée du contrat

Le présent contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, à temps partiel de **12 mois**

A compter du :

Jusqu'au :

Article 2 : objet du contrat

(Civilité, Nom et Prénom du salarié embauché sous CAE)

est embauché(e) pour des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, entre autres :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1. Aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés | <input type="checkbox"/> |
| 2. Assistance administrative aux directeurs d'école | <input type="checkbox"/> |
| 3. Aide à l'utilisation des nouvelles technologies | <input type="checkbox"/> |
| 4. Aide à l'animation des CLEE | <input type="checkbox"/> |
| 5. Aide à l'accueil, à la surveillance et à l'encadrement des élèves | <input type="checkbox"/> |
| 6. Aide à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives | <input type="checkbox"/> |
| 7. Appui à la gestion des fonds documentaires | <input type="checkbox"/> |
| 8. Participation à l'encadrement des sorties scolaires | <input type="checkbox"/> |
| 9. Assistance administrative aux EPLE | <input type="checkbox"/> |

ou pour tout autre tâche entrant dans cet objet. Son lieu de travail est fixé au **(Nom et adresse de l'établissement employeur)** qui l'emploie, pour exercer sur les lieux indiqués par le responsable de l'établissement.

VOIR ANNEXE 2

Article 3 : période d'essai

La période d'essai est fixée à un mois pour un contrat sans préavis.
commençant à courir le **1/12/2005**
et se terminant le **1/01/2006**

Pendant cette période, chacune des parties peut mettre fin au présent contrat sans préavis.

Article 4 : qualification

(Civilité, Nom et Prénom du salarié embauché sous CAE)

est embauché(e) en qualité de : **(Qualification)**

Article 5 : rémunération et durée du travail

(Civilité, Nom et Prénom du salarié embauché sous CAE)

est rémunéré(e) sur la base du SMIC horaire. La durée hebdomadaire de travail est de 24 heures sur 39 semaines. Pour le calcul de la rémunération, le nombre d'heures hebdomadaires de travail effectuées est réputé égal à 20 heures.

L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L.122-3-4 du Code du travail n'est pas due à l'issue du contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Article 6 : horaire de travail

Les horaires de travail de :

(Civilité, Nom et Prénom du salarié embauché sous CAE)

sont les suivants : VOIR ANNEXE 2

Les horaires de travail peuvent être modifiés par le responsable hiérarchique en fonction des besoins du service. En tout état de cause, les horaires de travail restent inscrits dans le cadre des heures d'ouverture de l'établissement et dans les limites définies à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : responsable hiérarchique

(Civilité, Nom et Prénom du salarié embauché sous CAE)

dans le cadre de l'accomplissement de ces tâches, est placé sous la responsabilité de **(Civilité, Nom et Prénom, Grade du responsable)**

à qui il (elle) rend compte de son activité, ou en cas d'empêchement de celui-ci, à tout autre personne déléguée par l'employeur.

Article 8 : congés

(Civilité, Nom et Prénom du salarié embauché sous CAE)

bénéficie en vertu des dispositions de l'article L.223-2 du Code du travail d'un droit à congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi par mois de travail effectif.

L'indemnité compensatrice de congés payés ne faisant l'objet d'aucune prise en charge par l'Etat, la totalité des droits à congés du salarié devra être réalisée pendant la durée du présent contrat.

Les dates de congés sont à définir par le responsable hiérarchique et selon les nécessités de service.

Article 9 : suspension du contrat

Les cas de suspension du contrat de travail sont les mêmes que ceux prévus pour les salariés de droit commun dans le cadre des dispositions du code du travail.

S'y ajoute la possibilité, à la demande du salarié, de suspendre le contrat afin de lui permettre d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche à contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

En application de l'article L122-3-5 du Code du travail, la suspension du contrat, pour quelque motif que ce soit, ne fait pas obstacle à l'échéance du contrat.

Article 10 : congé maladie et accident du travail

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail, le salarié perçoit des allocations journalières prévues par le régime général de la sécurité sociale complétées d'une indemnisation pendant le délai de carence et d'un complément aux indemnités journalières du régime général lorsque le salarié est adhérent à la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN).

Article 11 : renouvellement du contrat

Après accord exprès de l'ANPE, le présent contrat peut être renouvelé par écrit. La durée de chaque renouvellement pourra être supérieure à la durée initialement fixée sans pouvoir excéder la durée maximale prévue par la convention.

Article 12 : rupture du contrat d'accompagnement dans l'emploi avant son terme

Le présent contrat de droit privé est régi par les dispositions légales et réglementaires relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, par les dispositions du code du travail et le cas échéant, par des dispositions conventionnelles applicables.

En application de l'article L 122-3-8 du code du travail, le contrat ne peut être valablement rompu avant l'échéance du terme, que par accord entre les parties, en cas de faute grave de l'une des parties, ou en cas de force majeure.

En application de l'article L 322-4-7 du code du travail, le présent contrat de travail pourra être rompu à tout moment sur l'initiative du salarié en vue d'être embauché pour un contrat à durée indéterminée, pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour suivre une formation conduisant à une qualification.

La méconnaissance par l'employeur de ces dispositions ouvre droit pour le salarié à des dommages intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme de son contrat.

Toute rupture du contrat doit être impérativement signalée à l'ANPE, à l'établissement mutualisateur et au CNASEA dans un délai de 7 jours francs.

Le présent contrat peut se cumuler sous certaines conditions et après accord de l'ANPE avec une activité complémentaire rémunérée en conformité avec la réglementation en vigueur et dans la limite de la durée maximale du travail applicable.

Article 13 : règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat de droit privé relèvent de la compétence du conseil des prud'hommes territorialement compétent.

Fait à *(lieu de conclusion du contrat)*

Le *(date de conclusion du contrat)*

Pour le salarié :

(Nom et Prénom du salarié)

Pour l'employeur :

(Qualité, Nom et Prénom de l'employeur)

***Signature du salarié précédée
de la mention « lu et approuvé »***

Signature de l'employeur

Transmis au représentant de l'Etat ou, par délégation, à l'autorité académique :
Exécutoire le.....